



Humane Farm Animal Care
Normes relatives au traitement des
animaux
Mars 2005

MOUTONS

y compris les moutons

laitiers

M
O
U
T
O
N
S

HUMANE FARM ANIMAL CARE

Humane Farm Animal Care (Traitement humanitaire des animaux de ferme) est une organisation caritative à but non lucratif dont la mission est d'améliorer la vie des animaux de ferme en fournissant des normes viables, crédibles et dûment contrôlées pour la production humanitaire de nourriture et en assurant aux consommateurs que les producteurs certifiés respectent ces normes.

Humane Farm Animal Care est soutenue par un consortium d'Organisations pour la protection des animaux, de Particuliers et de Fondations telles que la *American Society for the Prevention of Cruelty to Animals* (Société américaine pour la prévention de la cruauté envers les animaux) et la *Humane Society of the United States* (Société humanitaire des Etats-Unis).

Les normes relatives au traitement des animaux de ferme ont été élaborées de manière à fournir les seules normes approuvées relatives à l'élevage, la manipulation, le transport et l'abattage des Moutons, à utiliser dans le cadre du programme « Certified humane » (Certificat de qualité). Ces normes comprennent des recherches scientifiques, des conseils de vétérinaires et une expérience pratique de l'industrie agricole. Ces normes sont basées sur les informations scientifiques actuelles et autres normes et directives pratiques reconnues pour le bon traitement des animaux.

Le bien-être des animaux est amélioré lorsque les propriétaires de cheptel respectent les conditions suivantes :

- Accès à une nourriture saine et nutritive
- Environnement adapté
- Planification et organisation soigneuse et responsable
- Traitement compétent, informé et honnête des animaux
- Manipulation, transport et abattage adaptés

Nous remercions la RSPCA qui nous a autorisés d'utiliser ses normes et son format comme base pour les Normes relatives au traitement des animaux de ferme.

Normes HFAC relatives à l'élevage de Moutons (y compris de Moutons laitiers)

Les membres du Comité scientifique de la *Humane Farm Animal Care* qui ont élaboré ces normes sont :

M. Appleby, PhD	Vice-président et Directeur de <i>Farm Animals and Sustainable Agriculture</i> (Animaux de ferme et Agriculture durable) à la <i>Humane Society of the United States</i>
B. Bock, PhD	Professeur assistant, Université de Fort Hays
B. Coe, PhD	Professeur assistant adjoint, Université de Pennsylvanie ; Membre du Comité scientifique
A. Douglass	Directeur du Comité, <i>Humane Farm Animal Care</i>
T. Grandin, PhD	Professeur associé, Université du Colorado
P. Hester, PhD	Professeur, Université Purdue
P. Hullinger, DVM, MPVM	Département de Californie de l'alimentation et l'agriculture
K. Laughlin, PhD	Directeur des programmes de science animale, <i>Humane Farm Animal Care</i>
J. Mench, PhD	Professeur, Université de Californie, Davis
S. Millman, PhD	Professeur assistant, Université de Guelph, Ontario, Canada
R. Newberry, PhD	Professeur assistant, université de Washington
E. Pajor, PhD	Professeur assistant, Université Purdue
J. Peralta, DVM, PhD	Centre des ressources et de l'éducation animales, Université Cornell
M. Potter, PhD	Consultant en bien-être des animaux, Membre de FAWC, Royaume-Uni
M. Raj, PhD	Attaché de recherche senior, Ecole de sciences vétérinaires cliniques, Université de Bristol, Royaume-Uni
J. Regenstein, PhD	Professeur, Université Cornell
C. Stull, PhD	Doyen, Spécialiste du Comité scientifique et de l'extension, Université de Californie, Davis
J. Swanson, PhD	Professeur, Université du Kansas
W. VanDresser, DVM	Vétérinaire retraité
A. Zanella, PhD	Professeur assistant, Université du Michigan
S. Zawistowski, PhD	Vice-président Senior et Conseiller scientifique, <i>The American Society for the Prevention of Cruelty to Animals</i> (Société américaine pour la prévention de la cruauté envers les animaux).

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1 : INTRODUCTION.....	1
A. Le Label « Certified Humane ».....	1
B. Guide d'utilisation des Normes relatives au traitement des animaux..	1
PARTIE 2 : NOURRITURE ET EAU.....	2
A. Nourriture.....	2
FW 1 : Nourriture saine et nutritive.....	2
FW 2 : Accès libre à la nourriture.....	2
FW 3 : Journal de nutrition.....	2
FW 4 : Substances prohibées dans la nourriture.....	2
FW 5 : Etat corporel.....	2
FW 6 : Eviter les changements de nourriture.....	4
FW 7 : Donner des fibres.....	4
FW 8 : Pâturage.....	4
FW 9 : Concentrés de compléments alimentaires.....	5
FW 10 : Fournir les nutriments adéquats.....	5
FW 11 : Nourriture adaptée pour les moutons à besoins spécifiques... 5	5
FW 12 : Alimentation dans des mangeoires.....	5
FW 13 : Nettoyer les outils utilisés pour l'alimentation liquide.....	5
FW 14 : Intégrité des aliments stockés.....	5
FW 15 : Eviter les aliments inadaptés.....	6
FW 16 : Soins des moutons nourris de plantes sarclées.....	6
FW 17 : Sevrage.....	6
B. Eau.....	6
FW 18 : Approvisionnement en eau.....	6
FW 19 : Approvisionnement d'urgence en eau.....	6
FW 20 : Equipement d'abreuvement.....	6
PARTIE 3 : ENVIRONNEMENT.....	7
A. Bâtiments.....	7
E 1 : Enregistrement des caractéristiques des bâtiments qui favorisent le bien-être des animaux.....	7
E 2 : Conception et entretien du bâtiment.....	7
E 3 : Limiter l'utilisation de substances toxiques dans les bâtiments..	7
E 4 : Installations électriques.....	7
E 5 : Nettoyage et désinfection.....	8
B. Confort thermique, environnement et ventilation.....	8
E 6 : Conditions thermiques.....	8
E 7 : Ventilation.....	8
E 8 : Qualité de l'air.....	8
E 9 : Logement pour veaux.....	8

Normes HFAC relatives à l'élevage de Moutons (y compris de Moutons laitiers)

E 10 : Abris pour les agneaux en pâturage.....	9
E 11 : Abri pour l'hiver.....	9
E 12 : Réduire le stress lié à la chaleur.....	9
E 13 : Protéger les moutons tondus.....	9
C. Zones de couchage/sols.....	9
E 14 : Zone de couchage intérieure.....	9
E 15 : Zone de couchage extérieure.....	10
D. Allocations d'espace.....	10
E 16 : Surface au sol totale.....	10
E 17 : Taille des enclos.....	10
E 18 : Allocation minimum d'espace rembourré.....	10
E 19 : Confinement et logement individuel.....	11
E 20 : Béliers.....	11
E. Eclairage.....	11
E 21 : Eclairage suffisant dans les bâtiments.....	11
E 22 : Intensité et durée de l'éclairage.....	11
F. Dangers environnementaux.....	12
E 23: Protection from hazards and predators.....	12
E 24 : Déplacer les moutons dans des zones sûres.....	12
G. Clôture.....	12
E 25 : Conception et entretien des clôtures.....	12
E 26 : Inspection des clôtures.....	12
PARTIE 4 : ADMINISTRATION.....	13
A. Administrateurs.....	13
M 1 : Understanding the standards.....	13
M 2 : Activités d'administration et d'enregistrement.....	13
M 3 : Insémination artificielle.....	14
M 4 : Systèmes d'administration des installations.....	14
M 5 : Résoudre les problèmes.....	14
M 6: Awareness of welfare implications.....	14
Conscience des implications de bien-être.....	14
M 7 : Formation.....	14
M 8 : Traitement compatissant.....	15
M 9 : Plaintes aux opérateurs.....	15
B. Manipulation.....	15
M 10 : Installations de manipulation.....	15
M 11 : Manipulation calme.....	15
M 12 : Manipuler les brebis enceintes.....	16
C. Tonte.....	16
M 13 : Tonte.....	16
D. Identification.....	16
M 14 : Identification.....	17
E. Equipement.....	17

Normes HFAC relatives à l'élevage de Moutons (y compris de Moutons laitiers)

M 15 : Utiliser l'équipement.....	17
M 16 : Equipement automatique	17
M 17 : Equipement automatique de ventilation.....	17
M 18 : Harnais.....	17
F. Inspection.....	18
M 19 : Surveillance.....	18
G. Chiens de berger.....	18
M 20 : Gérer les chiens de berger.....	18
PARTIE 5 : SANTE.....	19
A. Pratiques de soins de santé.....	19
H 1 : Plan de santé animale.....	19
H 2 : Résoudre les problèmes de santé.....	19
H 3 : Surveiller les données de performance du troupeau.....	19
H 4 : Soin des animaux malades et blessés.....	19
H 5 : Gérer les animaux de remplacement.....	20
H 6 : Contrôler les parasites.....	20
H 7: Foot care.....	20
Soins des pieds.....	20
B. Grossesse/veaux.....	21
H 8 : Surveiller les brebis enceintes.....	21
H 9 : Assistance pendant la mise bas.....	21
H 10 : Retirer les agneaux morts.....	21
H 11: Formation pour soigner les agneaux.....	21
H 12 : Nourrir les agneaux.....	21
H 13 : Sevrage artificiel.....	21
H 14 : Altérations physiques.....	21
H 15 : Agneaux en stabulation.....	22
C. Animaux de réforme.....	22
H 16 : Euthanasie.....	22
H 17 : Mise au rebut des carcasses.....	23
PARTIE 6 : TRANSPORT.....	24
A. Manipulation/chargement/déchargement.....	24
T 1 : Personnel compétent.....	24
T 2 : Réduire le stress.....	24
T 3 : Systèmes de manipulation.....	24
T 4 : Aides à la manipulation.....	24
T 5 : Conduire les moutons.....	24
T 6 : Rampes de chargement.....	25
T 7 : Allées et portails.....	25
T 8 : Transport dans des cages.....	25
PARTIE 7 : ABATTAGE.....	25
A : Procédures d'abattage.....	25
S 1 : Minimiser la manipulation avant l'abattage.....	25

Normes HFAC relatives à l'élevage de Moutons (y compris de Moutons laitiers)

S 2 : Personnel formé.....	25
S 3 : Directives d'abattage.....	25
NORMES COMPLEMENTAIRES POUR LES MOUTONS LAITIERS	26
A. Nourriture.....	26
B. Eau.....	26
C. Confort thermique, environnement et ventilation.....	27
D. Allocations d'espace.....	27
E. Salle de traite.....	27
E (D) 4 : Temps d'attente.....	28
F. Laiterie.....	28
G. Veaux en surplus.....	28
REFERENCES.....	29

PARTIE 1 : INTRODUCTION

A. Le Label « Certified Humane »

Le programme de certification « Certified Humane » (Certifié humanitaire) a été développé pour certifier les fermes adhérant aux présentes normes. Suite à une inscription et une inspection satisfaisantes, les fermiers et les exploitants sont certifiés et peuvent utiliser le logo « Certified Humanely Raised and Handled » (Certification d'élevage et de manipulation humanitaires). Les participants au programme sont inspectés et surveillés par *Humane Farm Animal Care*. Le fermier devra payer les frais soulevés pour les inspections et les coûts du programme.

B. Guide d'utilisation des Normes relatives au traitement des animaux

- Les principaux objectifs de la norme sont décrits au début de chaque section.
- Les exigences numérotées sont des normes et doivent toutes être respectées.
- Ces normes ont été rédigées de manière à englober des établissements de régions et à températures variées ainsi que des établissements utilisant des systèmes différents. Par conséquent, l'ensemble des sections comprises dans ces normes ne s'applique pas à chaque établissement.
- Les sections encadrées fournissent des renseignements supplémentaires ou soulignent les domaines où les normes seront réexaminées.
- Les fermiers doivent respecter toute exigence locale, nationale ou fédérale pour la production de bétail à viande affectant l'environnement ou la sécurité de leur produit, ainsi que la Loi de pratique vétérinaire de leur Etat.

PARTIE 2 : NOURRITURE ET EAU

OBJECTIFS : *Le cheptel doit avoir accès à de l'eau fraîche et à un régime sain afin de rester en bonne santé et de promouvoir un état de bien-être positif. La nourriture et l'eau doivent être distribuées de manière à ce que le cheptel puisse manger et boire sans abus de concurrence.*

A. Nourriture

FW 1 : Nourriture saine et nutritive

- a. Les moutons doivent être nourris de manière à ce que les exigences nutritionnelles établies par le NRC (Conseil national de recherche) soient respectées ou dépassées.
- b. Les moutons doivent bénéficier d'un régime sain, à savoir :
 1. Adapté à leur espèce à leur âge,
 2. A raison de quantités suffisantes pour rester en bonne santé, et
 3. Formulé en fonction de leurs besoins nutritionnels.

FW 2 : Accès libre à la nourriture

Les moutons doivent avoir libre accès à une alimentation nutritive tout au long de la journée, sauf indication contraire d'un vétérinaire.

FW 3 : Journal de nutrition

- a. Les producteurs doivent tenir un journal écrit comportant la composition des aliments, le taux d'inclusion et la composition des aliments complets et des compléments, y compris les enregistrements du fabricant ou du fournisseur de la nourriture, et
- b. Ce journal doit être mis à la disposition de l'inspecteur de *Humane Farm Animal Care* sur demande.

FW 4 : Substances prohibées dans la nourriture

- a. Aucun aliment à base de protéine provenant de mammifères n'est autorisé, à l'exception du lait, des produits laitiers et de la farine de sang.
- b. Les moutons ne doivent pas ingérer de stimulateurs de croissance ou d'antibiotiques pour stimuler sa croissance ou l'efficacité de la nourriture.

Les antibiotiques seront administrés à un mouton précis, pour des raisons thérapeutiques (traitement et prévention d'une maladie).

FW 5 : Etat corporel

- a. L'état corporel du mouton doit être planifié, surveillé et maintenu en fonction du stade de production.

Normes HFAC relatives à l'élevage de Moutons (y compris de Moutons laitiers)

- b. En règle générale, aucun animal ne doit présenter une note d'état corporel inférieure à 2. (« Body Condition Scoring of Sheep » [Notation de l'état corporel des moutons], Clair Engle, Département des sciences laitières et animales, Université de l'Etat de Pennsylvanie, publication : DAS 94-09---voir ci-dessous).

Normes HFAC relatives à l'élevage de Moutons (y compris de Moutons laitiers)

Score	Appearance	Condition
0	Emaciée, fébrile, faible	Colonne vertébrale pointue et proéminente, aucune couche de graisse, structure musculaire perdue, apophyse transverse protubérante
1	Très mince, fébrile mais agile	Colonne vertébrale proéminente, aucune couche de graisse, apophyse transverse protubérante
2	Mince, mais fort et vif	Apophyse épineuse légèrement proéminente, légère couche de graisse, totalité des muscles, apophyse transverse arrondie
3	Moyenne, vif avec dépôts de graisse limités au niveau de u train de côtes découvert	Apophyse épineuse arrondie, développement musculaire total, apophyse transverse arrondie
4	Grosse	Apophyse épineuse uniquement visible sous forme de ligne, couche de graisse considérable mais ferme, apophyse transverse non palpable
5	Obèse	Apophyse épineuse non détectable, couche de graisse dense et molle, apophyse transverse non détectable

FW 6 : Eviter les changements de nourriture

- a. Des efforts doivent être faits pour éviter les changements soudains du type et de la quantité de nourriture, sauf indication contraire d'un vétérinaire.
- b. Pour les agneaux de boucherie et les moutons adultes, les régimes impliquant une administration importante d'aliments à base de céréales requièrent une période d'introduction adéquate, pendant laquelle il convient d'administrer suffisamment d'aliments contribuant au mouvement péristaltique ou des concentrés appropriés, riches en fibres.
- c. Pendant la période de passage vers des régimes riches en fibres :
 1. De grandes quantités de concentrés doivent être réparties dans plusieurs repas par jour, et
 2. Les mélanges minéraux doivent être spécifiquement conçus et adaptés à l'animal pour éviter tout problème (par ex. troubles urinaires chez les mâles).

FW 7 : Donner des fibres

Il convient de donner aux moutons des aliments ou du fourrage riche en fibres de manière à favoriser la rumination.

FW 8 : Pâturage

Lors de la saison de repousse de l'herbe, lorsque les conditions climatiques le permettent, les moutons doivent avoir accès au pâturage ou à une zone d'exercice extérieure.

FW 9 : Concentrés de compléments alimentaires

- a. Les groupes de moutons nourris de concentrés de compléments alimentaires doivent disposer de suffisamment d'espace d'alimentation pour pouvoir manger en même temps.
- b. En ce qui concerne les fourrages, il doit y avoir suffisamment d'espace d'alimentation pour s'assurer que, en 24 heures, l'ensemble des moutons y ont suffisamment accès pour satisfaire leurs besoins nutritionnels.
- c. Lors du calcul de l'espace d'alimentation, les facteurs suivants doivent être pris en compte :
 1. La taille des animaux,
 2. Le nombre d'animaux, et
 3. La présence ou l'absence de cornes.
- d. Les espaces d'alimentation doivent être suffisants pour éviter toute concurrence entre les moutons.

FW 10 : Fournir les nutriments adéquats

Les moutons ne doivent pas être gardés plus de 24 heures dans un environnement qui présente des carences en nutriments (par ex., parcs d'immobilisation, chaume ou plantes sarclées sèches) sauf si des compléments nutritionnels sont fournis.

FW 11 : Nourriture adaptée pour les moutons à besoins spécifiques

Les moutons qui sont incapables de manger normalement à cause d'une dent endommagée, manquante ou instable doivent bénéficier de nourriture qu'ils sont capables de manger et digérer (par ex., herbe suffisamment longue ou concentrés).

FW 12 : Alimentation dans des mangeoires

- a. Les mangeoires doivent être nettoyées et la nourriture moisie retirée.
- b. Les systèmes d'alimentation automatiques doivent être :
 1. Nettoyés au mois une fois par semaine, et
 2. Maintenus dans un bon état de marche.

FW 13 : Nettoyer les outils utilisés pour l'alimentation liquide

L'équipement et les ustensiles utilisés pour l'alimentation liquide doivent être nettoyés quotidiennement et régulièrement stérilisés.

FW 14 : Intégrité des aliments stockés

- a. Les aliments stockés, tels que le foin et le fourrage ensilé, doivent être :
 1. Protégés contre les parasites et les chats,
 2. Être de bonne qualité, et
 3. Être appétissants pour les moutons.
- b. Pour réduire la contamination de la nourriture par les excréments d'oiseaux et les parasites, l'ensemble des réservoirs d'aliments (containers de stockage) doivent être recouverts.

FW 15 : Eviter les aliments inadaptés

Des pratiques doivent être en place pour éviter l'accès des moutons à des plantes vénéneuses et des aliments inadaptés.

FW 16 : Soins des moutons nourris de plantes sarclées

- a. Les moutons nourris de plantes sarclées doivent être surveillés, notamment en ce qui concerne :
 - 1. Leur dentition,
 - 2. L'état du sol,
 - 3. La mise à disposition d'un abri, et
 - 4. La mise à disposition d'une zone de couchage.

FW 17 : Sevrage

- a. Les agneaux ne doivent pas être sevrés avant l'âge de 5 semaines.
- b. Les agneaux doivent avoir accès à de la nourriture sèche (par ex., foin, herbe) dès l'âge de 2 ans pour favoriser le développement de leur rumination.

B. Eau

FW 18 : Approvisionnement en eau

Les moutons, y compris ceux au pâturage, doivent avoir accès à de l'eau fraîche et propre à tous les jours, sauf indication contraire d'un vétérinaire.

FW 19 : Approvisionnement d'urgence en eau

Des dispositions doivent être prises pour garantir l'approvisionnement d'urgence d'eau potable en cas de dysfonctionnement des approvisionnements normaux (par ex., à cause du gel ou de la vapeur).

FW 20 : Equipement d'abreuvement

- a. Les bols d'abreuvement doivent être vérifiés au moins une fois par jour et nettoyés lorsque cela est nécessaire, conformément à la norme FW 18.
- b. Les bols/abreuvoirs doivent être conçus, positionnés ou protégés de manière à éviter aux agneaux de se noyer.

PARTIE 3 : ENVIRONNEMENT

OBJECTIFS : *L'environnement dans lequel évolue le cheptel doit tenir compte des besoins des animaux et doit être conçu de façon à les protéger contre tout inconfort physique et thermique, peur, détresse, et à leur permettre de se comporter naturellement.*

A. Bâtiments

E 1 : Enregistrement des caractéristiques des bâtiments qui favorisent le bien-être des animaux

Pour l'ensemble des logements, les points clé relatifs au bien-être doivent être enregistrés dans le journal ou le plan de la ferme. Celui-ci doit indiquer :

1. La surface au sol totale,
2. Le volume de bâtiment disponible pour les moutons, et
3. Le nombre de moutons en fonction de leur âge, leur poids, leur alimentation et leur abreuvement, et leur espace de couchage.

E 2 : Conception et entretien du bâtiment

- a. L'environnement doit être exempt de toute caractéristique physique pouvant provoquer des blessures récurrentes aux moutons. On entend par blessure un dommage suffisamment grave pour former un tissu cicatriciel granuleux plus important que si il était provoqué par une bosse ou une griffure.
- b. L'environnement du bâtiment doit être exempt de toute caractéristique pouvant engendrer des blessures ou la détresse de l'animal, l'intérieur des enclos, y compris le sol et tous les dispositifs/surfaces auxquels ont accès les moutons, doivent être :
 1. Soigneusement conçus et construits,
 2. Bien entretenus et régulièrement inspectés.Ceci englobe la mise à disposition d'installations d'immobilisation et de manipulation adéquates (intérieures ou extérieures).

E 3 : Limiter l'utilisation de substances toxiques dans les bâtiments

- a. Les moutons ne doivent pas entrer en contact avec des vapeurs ou des surfaces toxiques. Parmi les exemples, les peintures, les conservateurs de bois ou les désinfectants.
- b. Le bois traité à la créosote et/ou sous pression n'est pas autorisé dans les zones où les animaux sont en contact direct avec le matériel.

E 4 : Installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être :

1. Inaccessible aux moutons,
2. Bien isolées,
3. A l'abri des rongeurs,
4. Correctement mises à la terre,

5. Régulièrement vérifiées, et
6. Conformes aux normes locales.
Une protection DDFT (Disjoncteur-détecteur de fuites à la terre) doit être utilisée lorsque cela est possible. Les « détections de nuisances » du DDFT peut indiquer des conditions qui sont corrigeables et pourraient présenter un danger important pour le personnel ou les animaux.

E 5 : Nettoyage et désinfection

Les surfaces internes des logements et enclos doivent être en matériau facile à nettoyer et désinfecter ou facilement remplaçable si besoin.

B. Confort thermique, environnement et ventilation

E 6 : Conditions thermiques

L'environnement doit être maintenu à une température telle à permettre aux animaux de ne pas souffrir du froid ou de la chaleur.

E 7 : Ventilation

Une ventilation efficace des bâtiments permettant d'éviter une trop forte humidité, la condensation et les courants d'air est essentielle, les moutons étant sujets aux maladies respiratoires.

Une ventilation correctement conçue permettra la libre circulation de l'air au dessus des moutons et évitera les courants d'air à leur niveau.

E 8 : Qualité de l'air

- a. Des dispositions doivent être prises pour s'assurer que, lorsque les moutons sont logés en intérieur, les contaminants de l'air n'atteignent pas un niveau tel à pouvoir devenir clairement déplaisants pour un observateur humain (tel que cela est spécifié par les normes de l'*OSHA*).
- b. L'ammoniac ne doit pas dépasser 25 ppm (moyenne sur une période de 8 heures).

Dans les bâtiments destinés aux animaux, les niveaux de poussière inhalable ne doivent pas dépasser 10 mg/m³ à la hauteur de l'animal.

E 9 :

Logement pour veaux

- a. Un lit sec et une ventilation efficace doivent être disponibles en permanence pour les agneaux.
- b. Lorsque il est prévu que la température chutera en dessous de la température critique la plus basse (lorsque les animaux commencent à trembler de manière incontrôlée), un chauffage supplémentaire doit être mis à la disposition des très jeunes animaux.

E 10 : Abriter les agneaux en pâturage

Lorsque les agneaux sont conçus en pâturage (que ce soit avec une brebis ou artificiellement), ils doivent disposer d'un :

1. Abri et
2. D'ombre.

E 11 : Abri pour l'hiver

En hiver, un abri ou des pare vents supplémentaires doivent être mis à la disposition des animaux.

E 12 : Réduire le stress lié à la chaleur

En été, les moutons doivent être protégés contre le stress lié à la chaleur. Si de l'ombre ou d'autres méthodes sont utilisées pour éviter le stress lié à la chaleur, un espace adéquat doit être fourni à l'ombre pour permettre à l'ensemble des animaux d'y accéder simultanément (surtout après la tonte).

Mettre du sel, de préférence sous forme de mélange minéral pour mouton/chèvre, près de l'eau garantit l'apport d'eau suffisant pour compenser l'eau éliminée par la transpiration. Les moutons peuvent transpirer considérablement.

E 13 : Protéger les moutons tondus

- a. Les moutons ne doivent pas être tondus à moins que des mesures visant à les protéger contre les températures extrêmes aient été prises.
- b. En cas d'hiver rigoureux, les brebis ne doivent pas être logées à l'extérieur ou sorties pendant de longues périodes si la dernière tonte remonte à moins de 2 mois. Même au-delà de ces 2 mois, les brebis doivent être gardées à l'intérieur jusqu'à ce que le climat redevienne adapté et qu'un abri adapté soit mis à la disposition de l'ensemble des moutons.
- c. En cas d'absence d'un pare vent naturel efficace, d'autres méthodes doivent être disponibles, comme des mottes de foin qui protégeront suffisamment l'ensemble des moutons.
- d. Même lorsque les moutons sont élevés en intérieur, l'environnement est particulièrement important après la tonte pour garantir l'absence de courants d'air et de stress lié au froid.

C. Zones de couchage/sols

E 14 : Zone de couchage intérieure

- a. Les moutons élevés en intérieur doivent avoir en permanence accès à une zone de couchage (voir E18) qui soit :
 1. Solide (c.-à-d., non perforée ou à claire-voie),

Normes HFAC relatives à l'élevage de Moutons (y compris de Moutons laitiers)

2. Suffisamment rembourrée pour fournir une zone confortable, propre et sèche afin d'éviter toute gêne, et
 3. En pente pour le drainage.
- b. Elle doit être suffisamment grande pour pouvoir accueillir l'ensemble des moutons couchés.

E 15 : Zone de couchage extérieure

Pour limiter l'entassement de boue ou de fumier sur les toisons lorsque les animaux sont à l'extérieur, ils doivent avoir accès à une zone qui soit :

1. Recouverte d'herbe ou de foin, et
2. Suffisamment grande pour permettre à l'ensemble des moutons de s'allonger.

D. Allocations d'espace

E 16 : Surface au sol totale

Les moutons doivent disposer d'une surface au sol totale non inférieure à 1,5 fois leur zone de couchage.

E 17 : Taille des enclos

- a. La forme et la taille des enclos doivent être telles à permettre aux moutons d'avoir suffisamment de liberté de mouvement pour faire de l'exercice.
- b. Les allocations d'espace et la taille du groupe doivent être déterminées en fonction de l'âge, de la taille et de la classe des animaux.

E 18 : Allocation minimum d'espace rembourré

L'allocation minimum d'espace rembourré est la suivante :

Type d'animal	Poids de l'animal		Allocations d'espaces pour les animaux élevés sur la paille	
	kg.	livres	m ²	pieds ²
Brebis sèches	45-60	100-135	1.1-1.2	12 – 13
	60-90	135-200	1.2-1.4	13 – 16
Brebis avec agneau(x)	45-60	100-135	1.3-1.7	14 – 18
	60-90	135-200	1.4-1.8	16 – 20
Agneaux à alimentation sélectionnée		2 semaines	0.15	1.6
		4 semaines	0.4	4.5

Normes HFAC relatives à l'élevage de Moutons (y compris de Moutons laitiers)

Agneaux sevrés	20-30	45-65	0.7	7.5
(Veaux castrés)	30-40	65-90	0.8	9.0
	40-50	90-110	1.0	11.0
Bélier	65-90	135-200	1.9-2.8	20 – 30
	90-135	200-300	2.8-3.0	30 – 32

En cas de moutons tondus, ces allocations d'espace doivent être réduites de 15%.

E 19: Confinement et logement individuel

Les moutons ne doivent pas être confinés ou logés individuellement (voir E20), sauf dans les conditions suivantes, et malgré tout, le moins longtemps possible :

1. Pour la durée d'un examen, d'un test de routine, d'une prise de sang ou d'un traitement/opération menée à des fins vétérinaires,
2. Lorsqu'ils sont nourris,
3. A des fins de marquage, de lavage ou de pesage, de vaccination ou de désinfection,
4. Pendant les soins ou l'agnelage,
5. Pendant le nettoyage de l'enclos, ou
6. En attente d'être transportés.

E 20 : Béliers

Les béliers doivent être logés avec les autres moutons, ou pouvoir au moins entendre et voir les autres animaux du troupeau.

Les béliers qui se battent lors de leur introduction doivent être mis dans une zone suffisamment étroite pour éviter le combat en tête-à-tête, mais seulement pendant la période nécessaire pour lui permettre la familiarisation et la réduction de son agressivité.

E.

Eclairage

E 21 : Eclairage suffisant dans les bâtiments

Lorsque les moutons sont logés dans des enclos, un éclairage adéquat, fixe ou portatif, doit être à disposition pour leur permettre d'être inspecté minutieusement à tout moment.

E 22 : Intensité et durée de l'éclairage

Les moutons élevés en intérieur doivent avoir accès à une zone éclairée pendant la durée de la lumière du jour.

F. Dangers environnementaux

E 23: Protection from hazards and predators

L'ensemble des moutons, plus particulièrement les jeunes agneaux, doit être protégé contre les dangers environnementaux et/ou les prédateurs.

Les clôtures doivent être conçues et maintenues de manière à éviter l'entrée des prédateurs.

En cas d'utilisation de fils barbelés, ils doivent être installés au-dessus de la clôture et au niveau du sol pour éviter que les prédateurs ne creusent en dessous.

E 24 : Déplacer les moutons dans des zones sûres

- a. Pour réduire les risques de moutons coincés dans la neige ou dans l'incapacité de s'abriter, il convient de faire attention lors de l'utilisation d'abris, de brise-vents et de clôtures. Dans la mesure du possible, il convient d'empêcher les moutons de se regrouper dans des endroits où ils pourraient être ensevelis par la neige et doivent être ramenés dans des zones sûres en cas de prévision de fortes neiges.
- b. De la même manière, les moutons doivent être retirés des zones sujettes aux inondations en cas de fortes pluies ou d'inondation.

G. Clôture

E 25 : Conception et entretien des clôtures

- a. L'ensemble des clôtures doit être correctement inspecté et entretenu.
- b. Les clôtures électriques doivent être conçues, installées, utilisées et entretenues de façon à ce que leur contact ne provoque qu'une gêne momentanée aux moutons.
- c. Les barbelés électriques sont interdits pour les animaux à cornes.

E 26 : Inspection des clôtures

- a. En cas d'utilisation de barbelés, en particulier pour les animaux à cornes et autour des champs de agneaux, ils doivent être inspectés régulièrement.
- b. L'inspection des clôtures doit être réalisée quotidiennement dans le cas de champs de agneaux.

PARTIE 4 : ADMINISTRATION

OBJECTIFS : *Un degré élevé de soins et d'administration responsable est essentiel pour assurer le bien-être des animaux. Les administrateurs et les soigneurs doivent être correctement formés, capables et compétents en matière d'élevage et de traitement des animaux, et disposer d'une bonne connaissance pratique de leur système et des moutons dont ils sont responsables.*

A. Administrateurs

M 1 : Understanding the standards

Les administrateurs doivent s'assurer qu'ils :

1. Ils disposent d'une copie des *Animal Care Standards for Goats* (Normes relatives au traitement des moutons) de Farm Animal Care,
2. Ils sont familiarisés avec les normes, tout comme les éleveurs, et
3. Ils comprennent les normes, tout comme les éleveurs.

M 2 : Activités d'administration et d'enregistrement

Les administrateurs doivent :

1. Développer et dispenser une formation adéquate aux gardiens d'animaux, avec des mises à jour et des occasions régulières de continuer le développement professionnel,
Pouvoir s'assurer que le personnel responsable du cheptel a les compétences nécessaires pour accomplir ses tâches et, si nécessaire, a l'occasion de bénéficier d'une formation adéquate,
2. 3. Développer et mettre en place des plans et précautions visant à gérer les urgences affectant le bien-être des animaux, comme les incendies, les inondations et les interruptions d'alimentation :
 - a) Fournir un Plan d'action d'urgence à proximité d'un téléphone indiquant les procédures à suivre par les personnes découvrant l'urgence telle que l'incendie, l'inondation ou la panne de courant,
 - b) Mettre les numéros d'urgence à proximité des téléphones et des entrées des bâtiments.
4. S'assurer que le Plan de santé animale (voir H1) est :
 - a) Respecté,
 - b) Régulièrement mis à jour, et
 - c) Les données sont correctement enregistrées.
5. Conserver et mettre à la disposition des inspecteurs de *Humane Farm Animal Care* des enregistrements des données de production et de l'utilisation de médicaments. Ce journal doit comprendre la documentation sur l'ensemble des animaux entrant et sortant de la ferme, ainsi que les types et les quantités de médicaments utilisés,
6. Elaborer et instaurer un plan de transport qui réduise le temps d'attente des chèvres,
7. Elaborer un plan pour l'euthanasie d'urgence d'un animal malade.

8. Se conformer aux réglementations locales, nationales et fédérales.

M 3 : Insémination artificielle

L'insémination artificielle (IA) ne doit être réalisée que par un vétérinaire ou une personne qualifiée et formée.

M 4 : Systèmes d'administration des installations

Les systèmes d'administration des installations doivent être conformes aux connaissances, traditions et pratiques locales de manière à garantir des normes de bien-être les plus élevées possible.

M 5 : Résoudre les problèmes

Les administrateurs doivent connaître les moments, les circonstances et les conditions dans lesquelles les moutons sont susceptibles de rencontrer des problèmes de bien-être dans leur unité, et doivent être à même de reconnaître et résoudre ces problèmes.

M 6: Awareness of welfare implications

Conscience des implications de bien-être

- a. Les administrateurs doivent connaître les implications de bien-être et également pouvoir faire preuve d'efficacité dans les procédures présentant des risques potentiels de souffrance pour réduire les souffrances. Par exemple :
 1. Agnelage,
 2. Injection,
 3. Administration orale,
 4. Tonte,
 5. Equeutage,
 6. Castration, et
 7. Euthanasie.
- b. Ils doivent savoir quand administrer du colostrum et comment éviter les problèmes de mauvais soins maternels.

M 7 : Formation

Avant de se voir donner la responsabilité du bien-être des animaux, les éleveurs doivent être correctement formés et capables de :

1. Reconnaître les signes d'un comportement normal, d'un comportement anormal et de la peur,
2. Reconnaître les signes des maladies courantes, connaître leur prévention et leur contrôle, et savoir quand avoir recours à un vétérinaire,
3. Avoir une connaissance élémentaire sur la bonne alimentation des moutons,
4. Connaître la notation de l'état corporel,
5. Connaître l'anatomie fonctionnelle du pied normal, ses soins et son traitement,
6. Avoir des connaissances sur l'agnelage et le traitement des jeunes agneaux.

M 8 : Traitement compatissant

- a. Les éleveurs doivent pouvoir faire preuve de compétences en manipulant les animaux de manière positive et compatissante.
- b. Les administrateurs doivent pouvoir faire preuve d'efficacité dans les procédures présentant des risques potentiels de souffrance, (par ex. injections, entretien des sabots, écornage, castration et identification).

M 9 : Plaintes aux opérateurs

- a. Pour être certifiée, une Opération doit comprendre des systèmes pour recevoir, répondre et enregistrer des plaintes dénonçant l'incapacité de l'Opération à respecter les normes *Humane Farm Animal Care* (ISO §15).
- b. Lorsqu'un Opérateur reçoit une plainte, l'Opérateur doit :
 1. Prendre les mesures nécessaires pour répondre à la plainte et
 2. Corriger toute déficience dans les produits ou services affectant leur conformité aux exigences de certification.
- c. Un journal écrit doit être tenu par l'Opération pendant un minimum de 3 ans à partir de la date de création du journal. Le journal doit contenir des informations relatives à :
 1. Toutes les plaintes reçues (écrites ou orales),
 2. Les mesures prises par l'opérateur pour répondre à la plainte.
- d. Ce journal doit être accessible à *Humane Farm Animal Care* sur demande. *Humane Farm Animal Care* examinera ce journal au moins une fois par an, lors de l'inspection annuelle de l'opération.
- e. Si l'opération d'une ferme dispose d'une certification « organique » ou « naturelle », toute résolution inverse (comme la suspension ou la révocation de la certification, une amende ou une sanction) liée aux pratiques humanitaires de l'opération, imposée par un autre agent de certification ou un programme gouvernemental régulant l'industrie, devra être signalée *Humane Farm Animal Care* par les opérateurs.

B. Manipulation

M 10 : Installations de manipulation

- a. Tous les producteurs doivent disposer d'installations adaptées pour la manipulation et l'administration régulière du troupeau.
- b. Les systèmes de manipulation doivent être conçus, construits et entretenus de façon à réduire le stress et la possibilité de blessure chez les chèvres pendant leur manipulation.
- c. Ces systèmes doivent être adaptés au nombre de moutons et à la nature des procédures réalisées.

M 11 : Manipulation calme

- a. Les moutons doivent être manipulés calmement et fermement à tout moment, en prenant soin d'éviter toute douleur ou détresse inutile.

Normes HFAC relatives à l'élevage de Moutons (y compris de Moutons laitiers)

- b. Les moutons ne peuvent pas être attrapés par leur toison ; ils doivent être manipulés ou immobilisés en mettant une main ou un bras sous leur cou (en tenant la laine du cou si nécessaire) et l'autre bras à ou autour de son postérieur. Soulever ou tirer un mouton par laine, un membre, ses oreilles ou sa queue est inacceptable. Les cornes peuvent se briser si les moutons sont brutalement attrapés par leurs cornes (voir T4).
- c. L'utilisation d'aiguillons électriques est interdite en toutes circonstances.

M 12 : Manipuler les brebis enceintes

Les brebis à un mois de mettre bas ne doivent être manipulées qu'au strict minimum. Elles doivent être manipulées avec soin pour éviter toute détresse ou blessure qui pourrait engendrer une mise bas prématurée. Si les animaux requièrent une manipulation quotidienne à des fins de compléments alimentaires, elles doivent être habituées à ce type de manipulation pour minimiser la détresse possible.

C. Tonte

M 13 : Tonte

- a. Tout mouton adulte, à l'exception des races à poils, doit être tondu au moins une fois par an.
- b. Le personnel doit être correctement formé, soit en
 1. Participant à des cours de tonte professionnelle, ou
 2. En effectuant un stage avec un professionnel de la tonte, et
 3. La documentation de la formation doit être mise à la disposition de Humane Farm Animal Care.
- c. Pendant la tonte, veiller à ne pas pincer ou couper la peau :
 1. Il convient de faire attention à ne pas couper les mamelles des jeunes brebis et de ne pas endommager le pénis/la gaine et/ou le scrotum des jeunes agneaux.
 2. En cas de blessure, un traitement efficace doit être administré rapidement (par un vétérinaire si nécessaire).
- b. L'équipement de tonte doit être :
 1. Bien aiguisé,
 2. Conforme aux normes électriques UL, et
 3. Correctement mis à la terre pour éviter les chocs électriques.
- c. Les tondeurs doivent désinfecter le matériel de tonte entre les troupeaux pour réduire le de prolifération de maladies telles que la lymphadénite caséuse et echantoma (dermatite contagieuse).
- d. Le retrait de la nourriture est autorisé 12 heures avant la tonte, mais les moutons doivent avoir accès à la nourriture immédiatement après la tonte.

D. Identification

M 14 : Identification

- a. L'identification permanente des moutons, comme le tatouage, le marquage d'oreille, l'entaille à l'oreille ou la pose de micro-puce, doit être réalisée le plus rapidement et humainement possible par des éleveurs qualifiés.
- b. L'équipement doit être stérilisé pour éviter la propagation de l'infection.
- c. Si nécessaire, les animaux doivent être traités pour éviter l'infestation de la peste.

E. Equipement

M 15 : Utiliser l'équipement

En cas d'installation d'un équipement portant atteinte au bien-être des animaux, les éleveurs doivent pouvoir :

1. Être capables de faire fonctionner l'équipement,
2. Être capables d'entretenir l'équipement,
3. Reconnaître les signes courants de dysfonctionnement,
4. Être capables d'agir en cas de défaut.

M 16 : Equipement automatique

- a. Tous les équipements automatiques doivent être minutieusement inspectés par un éleveur, ou autre personne compétente, pas moins qu'une fois par jour, pour confirmer l'absence de défauts.
- b. En cas de détection d'un défaut dans l'équipement automatique:
 1. Le défaut doit être rectifié rapidement, ou
 2. Si cela n'est pas faisable, les mesures requises pour éviter souffrance ou détresse aux moutons doivent être prises rapidement (et doivent être maintenues jusqu'à rectification du défaut).

M 17 : Equipement automatique de ventilation

Lorsque l'équipement automatique inclut un système de ventilation, le système doit être équipé de :

1. Une alarme qui :
 - a) signalera tout dysfonctionnement du système et
 - b) Fonctionnera même si l'alimentation principale en électricité est défectueuse.
2. Un instrument ou moyen supplémentaire de ventilation (automatique ou non) qui, en cas de panne du système normal/primaire de ventilation, fournira une ventilation adéquate de façon à éviter des souffrances inutiles aux moutons.

M 18 : Harnais

Les harnais marqueurs doivent être en matériau adapté et être :

1. Parfaitement adaptés et ajustés pour éviter toute blessure ou gêne, et
2. Vérifiés quotidiennement.

F. Inspection

M 19 : Surveillance

- a. Lorsque les moutons doivent être logés dans des zones confinées, les éleveurs doivent inspecter leur troupeau et l'équipement sur lequel évoluent les animaux et enregistrer les observations anormales et les actions entreprises,
- b. Une exception peut être faite pour les éleveurs disposant d'un pâturage important. Dans ce cas, les éleveurs doivent inspecter le troupeau au moins 2 à fois par semaines, plus particulièrement :
 1. En été, lorsque le risque de d'attaques de mouches est élevé,
 2. En hiver, dans des conditions météorologiques adverses, et
 3. Lorsque les moutons ont accès à un environnement potentiellement dangereux (par ex. où les moutons peuvent être piégés ou coincés).

G. Chiens de berger

M 20 : Gérer les chiens de berger

- a. Les chiens, y compris les chiens de conduite des bestiaux, doivent être correctement dressés ne doivent pas blesser ou stresser le bétail et doivent être surveillés en permanence.
- b. Aucun chien n'est autorisé à accéder aux moutons sans un éleveur expérimenté qui surveille, à l'exception des chiens de berger.

PARTIE 5 : SANTE

OBJECTIFS : *L'environnement dans lequel les moutons évoluent doit être propice à une bonne santé. Tous les producteurs doivent élaborer un plan de santé pour leurs animaux, en association avec un vétérinaire.*

A. Pratiques de soins de santé

H 1 : Plan de santé animale

- a. Toutes les unités du bétail doivent disposer d'un Plan de santé du troupeau (AHP) rédigé et régulièrement mis à jour par un vétérinaire.
- b. Le AHP doit comprendre :
 1. Détails des vaccins,
 2. Informations sur les traitements et autres aspects de la santé du troupeau,
 3. Causes de morbidité et de mortalité, s'il y a lieu,
 4. Limites de tolérance de la performance globale du troupeau, et
 5. Clauses de sécurité biologique et programme de prévention contre les maladies.

H 2 : Résoudre les problèmes de santé

L'ensemble des les morts subites, épizooties ou abattages humanitaires de cochons malades doit être :

1. Enregistré,
2. Enquêté de manière appropriée,
3. Le résultat et l'action doivent être enregistrées.

H 3 : Surveiller les données de performance du troupeau

- a. Les paramètres de performance du troupeau doivent être surveillés en permanence pour s'assurer de l'absence de maladies ou de troubles de la production.
- b. Si l'un des paramètres de performance du troupeau se situe en dessous des limites de tolérance identifiées par l'AHP (par ex., infestations parasitaires), le vétérinaire doit être consulté et le Plan de santé animale doit être révisé pour tenter de résoudre le problème.
- c. L'AHP doit être révisé pour éviter la réapparition du problème.

H 4 : Soins des animaux malades et blessés

- a. Des dispositions doivent être prises pour la ségrégation et les soins aux animaux malades et blessés. Tout cochon blessé, souffrant ou en détresse doit être :
 1. Isolé, et
 2. Traités sans délai, et
 3. Pouvoir bénéficier des conseils d'un vétérinaire lorsque cela est nécessaire, ou
 4. Si nécessaire, euthanasiés humainement.

Normes HFAC relatives à l'élevage de Moutons (y compris de Moutons laitiers)

- b. Les urines et excréments des enclos hospitaliers comprenant des animaux malades ou blessés doivent être éliminés séparément pour réduire le risque de prolifération de l'infection parmi les autres animaux.
- c. Les enclos doivent être construits de manière à favoriser le nettoyage et la désinfection efficaces des surfaces et l'élimination potentielle d'une carcasse de la case.

H 5 : Gérer les animaux de remplacement

Avant d'intégrer le troupeau, les animaux de remplacement provenant d'autres sources doivent être mis en quarantaine et/ou correctement vaccinés et/ou traités (par ex., contrôle ecto/endoparasite), conformément à l'AHP.

H 6 : Contrôler les parasites

- a. Des mesures pratiques doivent être prises pour éviter ou contrôler les infestations parasitaires externes et internes.
- b. Lorsque les infestations telles que les attaques de mouches sont probables, les moutons doivent recevoir un traitement de routine tel que des désinfections régulières ou autres méthodes efficaces.
- c. Pendant la désinfection, les opérateurs doivent :
 - 1. Réduire le stress des moutons, et
 - 2. Protéger la santé et la sécurité des humains.

H 7: Foot care

Soins des pieds

Une attention particulière doit être accordée à l'état des pieds. Les pieds des animaux doivent être inspectés au moins une fois par an pour s'assurer de l'absence d'usure anormale, d'infection ou d'excroissance.

- a. Les éleveurs doivent vérifier l'absence de panaris interdigité sur les moutons avant de les intégrer dans une zone confinée.
- b. En cas d'excroissance ou d'usure anormale, les sabots doivent être limés de façon appropriée.
- c. En cas de panaris interdigité, les animaux affectés doivent être :
 - 1. Traités rapidement, et
 - 2. Isolés.
- d. Des solutions non-irritantes doivent être utilisées pour les bains de pieds.
- e. Lorsque les méthodes conventionnelles s'avèrent inefficaces pour le contrôle des panaris interdigités, un vétérinaire doit être consulté pour ce qui est de l'immunisation du troupeau contre l'infection.

Les mesures préventives peuvent inclure le rognage soigneux et l'utilisation régulière de bains de pieds. En cas de recours à des bains de pieds, les moutons ne doivent pas être assoiffés pour éviter qu'ils boivent l'eau du bain de pieds.

B. Grossesse/veaux

H 8 : Surveiller les brebis enceintes

L'état corporel doit être surveillé pendant la grossesse et le régime doit être ajusté en conséquence. Il convient de s'assurer de maintenir des notes d'état corporel appropriées (voir FW 5).

H 9 : Assistance pendant la mise bas

Lorsqu'un éleveur rencontre des difficultés lors de la mise bas d'une brebis, une assistance qualifiée doit être recherchée rapidement.

H 10 : Retirer les agneaux morts

L'embryotomie (le retrait des agneaux morts) doit être réalisée par un vétérinaire.

H 11: Formation pour soigner les agneaux

Les employés qui s'occupent des jeunes agneaux doivent être formés sur :

1. L'utilisation de sondes gastriques pour nourrir les agneaux, et
2. Les techniques de traitement de l'hypothermie chez les veaux
3. Les soins périnataux, y compris la désinfection de l'ombilic.

H 12 : Nourrir les agneaux

- a. Tous les agneaux doivent recevoir du colostrum au cours des 24 premières heures de leur vie.
- b. Pour s'assurer que les agneaux restent en bon état sans déshydratation, les veaux orphelins doivent recevoir un substitut laitier adapté (par ex., lactoreplaceur ou lait de brebis) :
 1. Au minimum 3 fois par jour pendant les quatre premières semaines, et
 2. Au moins 2 fois par jour au bout de quatre semaines jusqu'au sevrage.
- c. En cas d'utilisation d'équipement automatique, il convient d'apprendre aux agneaux à les utiliser pour garantir une bonne alimentation.
- d. A partir de la fin de la deuxième semaine, les agneaux doivent avoir accès à :
 1. Des aliments solides nutritifs et appétissants (par ex., de l'herbe), et
 2. De l'eau fraîche et propre.

H 13 : Sevrage artificiel

Une attention particulière doit être accordée à la santé et à l'alimentation de chaque agneau, et des normes d'élevage doivent être respectées pour ce qui est du sevrage artificiel.

H 14 : Altérations physiques

- a. Les seules altérations physiques autorisées par les Normes relatives au traitement des animaux sont les suivantes (à l'exception des altérations physiques réalisées pour des raisons de santé par un vétérinaire) :

1. Castration

Normes HFAC relatives à l'élevage de Moutons (y compris de Moutons laitiers)

La castration peut être évitée en commercialisant les moutons de boucherie avant leur maturité sexuelle. Lorsque la procédure est réalisée, l'utilisation d'une anesthésie locale et d'analgésiques est recommandée pour gérer la douleur.

- a) Lorsque cela est nécessaire, la castration peut être réalisée sur les agneaux âgés entre 24 heures et 7 jours. Idéalement, la castration doit être réalisée chirurgicalement par, ou sous la supervision d'un vétérinaire should. Les anneaux en caoutchouc sont autorisés lorsque la castration est réalisée par une personne habilitée dans la ferme car il s'agit d'une méthode plus simple présentant moins de risques de complications et d'infection. Dans les zones sujettes au tétanos, une antitoxine tétanique doit être administrée pendant la castration.
 - b) En cas d'échec ou d'oubli involontaire de l'anneau en caoutchouc, l'utilisation d'un émasculateur exsangue, de pinces de Burdizzo ou la castration chirurgicale chez les agneaux âgés entre 1 jour et 4 semaines, sont autorisées.
2. Equeutage
- a) L'équeutage est interdit en cas de risque inévitable et élevé de souffrances dues à une attaque de mouches.
 - b) Lorsque cela est nécessaire, l'équeutage doit être réalisé chez les agneaux âgés entre 24 heures et 14 jours. La procédure doit être réalisée à l'aide d'un anneau en caoutchouc ou d'un fer d'équeutage chaud (thermocautère).
 - c) L'équeutage très court (plus court que l'extrémité distale de la queue caudale pliée) est interdit. La queue doit recouvrir l'anus, et chez la femelle, la vulve.
- b. La castration et l'équeutage doivent être :
 1. Réalisés par une personne qualifiée et compétente, et
 2. Réalisée de manière à minimiser les souffrances de l'animal.
 - c. La chirurgie esthétique en vue d'expositions est interdite chez les moutons.

H 15 : Agneaux en stabulation

Pendant au moins les 3 premières semaines de leur vie, les agneaux en stabulation doivent être rassemblés en groupes suffisamment petits pour favoriser l'inspection et limiter la prolifération de maladies. Ceci est particulièrement important pour les agneaux jumeaux ou triplés.

C. Animaux de réforme

H 16 : Euthanasie

- a. Chaque ferme doit avoir des dispositions pour l'abattage humanitaire des moutons de réforme dans les plus brefs délais, par un membre du personnel déterminé, qualifié et compétent, par un abatteur agréé ou un vétérinaire.
- b. L'euthanasie doit être réalisée conformément au *2000 Report of the Panel on Euthanasia* de la *American Veterinary Medical Association* (Association américaine de médecine

Normes HFAC relatives à l'élevage de Moutons (y compris de Moutons laitiers)

vétérinaire), qui requière l'utilisation d'une tige perforante, d'un coup de fusil ou de barbituriques pour l'euthanasie des moutons.

- c. Chaque ferme doit disposer d'un plan d'euthanasie écrit pour chaque groupe de production du cheptel.
- d. En cas de doute quant à la manière de procéder, un vétérinaire doit être appelé suffisamment tôt pour dire si un traitement est possible ou si l'abattage humanitaire est requis pour soulager les souffrances.
- e. Si un animal souffre de douleurs incontrôlables, il doit être abattu rapidement et humainement.

L'abattage d'un animal pour soulager ses souffrances est autorisé uniquement si la ferme dispose d'une méthode d'abattage humanitaire et que la procédure peut être réalisée par une personne qualifiée.

H 17 : Mise au rebut des carcasses

La mise au rebut des carcasses doit être conforme aux exigences et aux réglementations locales.

PARTIE 6 : TRANSPORT

Objectifs : *Les systèmes de transport d'animaux doivent être conçus et organisés de façon à garantir le bien-être des moutons. Le transport et la manipulation des animaux doivent être les plus rares possible. Le personnel impliqué dans le transport doit être correctement formé et compétent pour accomplir la mission qui lui incombe.*

A. Manipulation/chargement/déchargement

T 1 : Personnel compétent

Le personnel chargé de transporter les moutons doit être capable de manipuler les moutons lors du chargement et du déchargement, et pendant le transit.

T 2 : Réduire le stress

Les manipulateurs d'animaux doivent être formés et connaître les facteurs de stress auxquels les moutons peuvent être exposés (par ex., la réaction des moutons vis-à-vis des autres moutons, des hommes, des bruits, visions, sons et odeurs étranges).

Les moutons ont les caractéristiques comportementales suivantes, qui doivent être prises en compte lors de leur manipulation :

- 1. Leur champ de vision est large et ils peuvent voir les objets mobiles de loin. Dans la mesure du possible, il est donc conseillé de restreindre leur vision lointaine.*
- 2. Leur ouïe est très fine, ils ne doivent donc pas être soumis à des bruits trop forts.*
- 3. Ce sont des animaux grégaires et ne doivent pas être laissés seuls pendant le transit.*

T 3 : Systèmes de manipulation

Tous les systèmes de manipulation doivent être conçus et manipulés de manière à ne pas gêner les mouvements des moutons et réduire la quantité et l'intensité de bruit.

T 4 : Aides à la manipulation

- Des bâtons et des fanions peuvent être utilisés comme aides bénignes, comme prolongation des bras.
- Les bâtons ne doivent pas être utilisés pour battre les moutons.
- Des chiens bien dressés doivent être utilisés.
- L'utilisation d'aiguillons électriques est interdite.

T 5 : Conduire les moutons

- Les moutons ne doivent pas être conduits sauf si la sortie ou le passage est clair.
- Les moutons ne doivent pas être pressés ou courir le long des allées, des couloirs ou des portails.

T 6 : Rampes de chargement

- a. Les dispositifs de chargement doivent disposer d'une rampe de plus de 20% d'inclinaison.
- b. Les rampes de chargement et hayons doivent être équipés de façon à éviter la chute des moutons.
- c. Les rampes doivent être conçues de manière à minimiser la glisse pendant le chargement.

T 7 : Allées et portails

Les allées et les portails doivent être conçus et utilisés de manière à ne pas gêner les mouvements des moutons.

T 8 : Transport dans des cages

Lorsque les moutons et les veaux sont transportés dans des cages, celles-ci doivent fournir suffisamment d'espace pour que les animaux puissent tenir debout, se tourner et s'allonger confortablement. Il est inacceptable d'attacher les pattes à la tête ou aux cornes pour le transport et la restriction des moutons est interdite.

PARTIE 7 : ABATTAGE

OBJECTIFS : L'ensemble des systèmes d'abattage doit être conçu et organisé de manière à garantir l'absence de détresse ou de souffrance chez l'animal.

A : Procédures d'abattage

S 1 : Minimiser la manipulation avant l'abattage

La manipulation des chèvres avant l'abattage doit être le plus rare possible.

S 2 : Personnel formé

Le personnel impliqué dans l'abattage doit être correctement formé et compétent pour accomplir les missions qui lui incombent.

S 3 : Directives d'abattage

L'ensemble des systèmes d'abattage doit être conçu et organisé de manière à provoquer le moins de détresse et de souffrance chez l'animal. Les producteurs doivent utiliser des systèmes conformes aux recommandations du American Meat Institute (Institut américain de la viande) relatives à l'abattage des chèvres. Les systèmes seront audités en fonction des recommandations de l'AMI.

NORMES COMPLEMENTAIRES POUR LES MOUTONS LAITIERS

Les normes suivantes relatives au soin des moutons laitiers sont des exigences qui viennent s'ajouter aux Normes relatives au traitement des moutons de Humane Farm Animal Care, qui doivent également être respectées.

PARTIE 1 : NOURRITURE ET EAU

A. Nourriture

Il est reconnu que, pendant la lactation, le mouton laitier ne pourra pas se procurer les nutriments et l'énergie suffisante par le pâturage. Il sera nécessaire de lui ajouter des concentrés de compléments alimentaires.

FW

(D) 1 : Sevrage

Les agneaux laitiers ne doivent pas être sevrés avant l'âge de 3 semaines, sauf dans quelques cas individuels où la santé et le bien-être en requièrent autrement. Les agneaux ne doivent pas être sevrés avant d'être capables de consommer des quantités suffisantes de nourriture solide pour répondre à leurs besoins nutritionnels.

B. Eau

FW (D) 2 : Approvisionnement en eau

Les installations d'abreuvement doivent être suffisantes et correctement positionnées (par ex. suffisamment loin de l'entrée/de la sortie de la laiterie), pour garantir que tous les moutons qui attendent dans les enclos de rétention, avant et après la traite, aient accès à des quantités suffisantes d'eau propre et fraîche.

Il est particulièrement important que les brebis laitières en lactation disposent de quantités d'eau suffisantes. Il est établi que le nombre de moutons attendant en même temps et que la période d'attente varient en fonction des fermes. Il est par conséquent nécessaire de tenir compte de ces critères lors du calcul de la mise à disposition d'installations d'eau nécessaires pour respecter la norme.

PARTIE 2 : ENVIRONNEMENT

C. Confort thermique, environnement et ventilation

E (D) 1 : Ombre

Le mouton laitier en pâturage doit avoir accès à de l'ombre et un abri, naturels ou artificiels, à tout moment pour se protéger contre les mauvaises conditions météorologiques.

D. Allocations d'espace

En cas de stabulation, un espace supplémentaire peut être requis pour les brebis laitières en lactation, plus particulièrement dans le cas de brebis sèches aux pis plus importants. Pour ces animaux, les allocations d'espace de la section E18 des Normes relatives au traitement des animaux de la HFAC doit être augmentée d'environ 20%.

E.

Salle de traite

E (D) 2 : Hygiène de la salle de traite

Il convient de respecter les normes relatives à l'hygiène dans les salles de traite de manière à réduire les risques d'infection :

- 1 Les brebis doivent être propres lors de la traite, et une attention particulière doit être accordée aux pis et aux tétines.
- 2 Les pis, les mamelles et les flancs doivent être propres, secs et exempts de plaies à l'entrée dans la salle de traite.
- 3 Le personnel de la salle de traite doit avoir les mains propres lors de la manipulation des tétines et des pis ; il est conseillé de porter des gants en caoutchouc.
- 4 Des tissus ou des serviettes en papier à usage unique doivent être utilisés pour nettoyer/ sécher les pis.
- 5 Tous les cas de mammite doivent être traités promptement et les facteurs de prédisposition sous-jacents corrigés.
- 6 Les brebis souffrant de mammite doivent être marquées et traitées en dernier, et leur lait sera soit rejeté, soit pasteurisé. Sinon, elles peuvent être traitées à l'aide d'une autre unité de traite ou d'un autre seau.
- 7 Les brebis souffrant de mammite chronique doivent être identifiées et euthanasiées humainement.
- 8 Les unités de traite doivent être correctement entretenues (see E(D) 3 : Unités de traite).

Normes HFAC relatives à l'élevage de Moutons (y compris de Moutons laitiers)

- 9 Des mesures doivent être prises pour minimiser le risque/l'incidence de mammite chez les brebis sèches.
- 10 Les taux de cellules somatiques du troupeau, les cas cliniques individuels de mastite et l'utilisation de tube en cas de mastite doivent être surveillés et enregistrés.
- 11 Un examen régulier du « premier lait » doit être réalisé pour identifier les cas de mastite.
- 12 Tous les pis doivent être traités avec un désinfectant post-traite agréé. Il convient d'envisager l'utilisation de solutions pré-traite et d'un émollient lorsque les pis sont secs, fissurés ou crevassés.

E (D) 3 : Unités de traite

- a. Des tests des unités de traite doivent être réalisés au moins une fois par an.
- b. L'application, le fonctionnement et l'entretien des unités de traite doivent être adéquates à l'aide des pratiques suivantes :
 1. Eviter la sous-production ou la surproduction laitière.
 2. Sélectionner des manchons trayeurs adaptés,
 3. Inspecter les manchons trayeurs quotidiennement et remplacer les manchons endommagés/usés,
 4. Changer les manchons selon les recommandations du fabricant, et
 5. Vérifier le pouls et le rapport de libération/compression,
 6. Le régulateur d'aspiration doit fonctionner correctement et les fluctuations d'aspiration doivent être évitées.

E (D) 4 : Temps d'attente

Les brebis ne doivent pas attendre/rester plus de 2 heures dans les enclos de rétention avant ou après la traite.

F. Laiterie

E (D) 5 : exigences relatives à la laiterie

La laiterie doit être conforme aux exigences de l'ordonnance nationale et fédérale sur le contingentement laitier.

PARTIE 3 : SANTE

G. Veaux en surplus

H (D) 1 : Euthanasie des veaux en surplus

Normes HFAC relatives à l'élevage de Moutons (y compris de Moutons laitiers)

Des efforts doivent être entrepris pour éviter la nécessité de tuer des animaux et l'euthanasie ne doit avoir lieu qu'en dernier recours. Les veaux n'étant pas destinés à l'élevage, n'étant pas intégré dans le troupeau de laiterie ou commercialisé après le sevrage doivent être euthanasiés à l'aide d'une méthode humaine par un membre compétent, formé et désigné de la ferme, un professionnel de l'euthanasie ou un vétérinaire.

a) REFERENCES

- Animal Behavior and the Design of Livestock and Poultry Systems*. Proceedings from the Animal Behavior and the Design of Livestock and Poultry Systems International Conference, Indianapolis, IN. Pub. NRAES (Northeast Regional Agric. Eng. Service) Avril 1995.
- Animal Care Series: Sheep Care Practices*. University of California Cooperative Extension Sheep Workgroup. Juin 1996.
- AVMA. *2000 Report on the AVMA Panel on Euthanasia*. JAVMA, Vol 218 (5). Mars 2001.
- Engle, C. *Building and Fence Requirements for Sheep*. Sheepman's Conference, The Pennsylvania State University, University Park, PA. Novembre 1979.
- Engle, C. *Body Condition Scoring of Sheep*. Cooperative Extension Circular DAS 94-09, The Pennsylvania State University, University Park, PA.
- Guide for the Care and Use of Agricultural Animals in Agricultural Research and Teaching*. 1st Revised Edition. Federation of Animal Science Societies, Savoy, IL. . Janvier 1999
- Guidelines For The Care And Use Of Animals In Production Agriculture*. Nebraska Food Animal Care Coalition.
- Livestock Handling Guide*. Livestock Conservation Institute. 1988
- Nutrient Requirements for Sheep*. National Research Council Publication. 1985 6th ed. National Academy Press, Washington, DC.
- RSPCA Animal Care Standards for Sheep*. RSPCA West Sussex, United Kingdom. Septembre 2001.
- RSPCA Veterinary Health Plan: Sheep Guidance notes*. RSPCA West Sussex, United Kingdom. Septembre 2001.
- Sheep Care Guide and Flock Health Guidelines*. American Sheep Industry Association, Englewood, CO.
- Sheep Housing Equipment Handbook*, 4th Ed. Midwest Planning Service Pub. (MWPS-3). Iowa State University Press, Ames, IA 1994.
- SID Sheep Production Handbook*. American Sheep Industry Association, Englewood, CO. 1992

1.



Humane Farm Animal Care
Normes relatives au traitement des
animaux
Mars 2005

Copyright 2005 de Humane Farm Animal Care.
PO Box 727, Herndon VA 20172
Tous droits réservés.